



Association Sécurité Riviera

COPIE

**REGLEMENT RELATIF AUX TAXES D'EXPLOITATION
SUR LES DEBITS DE BOISSONS ALCOOLIQUES A L'EMPORTER,
AUX EMOLUMENTS DE SURVEILLANCE
DES ETABLISSEMENTS ET
AUX DISPOSITIONS RELATIVES A LA DELIVRANCE
DES PERMIS TEMPORAIRES**

Du 16 juin 2011

Vu la Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons (ci-après LADB) et le Règlement du 20 décembre 2006 sur la taxe, les émoluments et les contributions à percevoir en application de la Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons (ci-après RE-LADB),

Vu les dispositions de l'art. 91 du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera (ci-après RGPI),

Article 1 **But**

Le présent Règlement fixe :

- les modalités de perception;
- les tarifs des taxes et émoluments à percevoir par Sécurité Riviera en application de la LADB;
- les conditions pour la délivrance des permis temporaires pour la vente de boissons alcooliques à consommer sur place lors de manifestations sur le territoire des communes de l'Association Sécurité Riviera.

Article 2 **Délégation**

Dans les limites des présentes dispositions, le Comité de direction délègue sa compétence aux Services généraux, cellule Police du commerce, de l'Association Sécurité Riviera.

Titre I **Taxe d'exploitation sur les débits de boissons alcooliques à l'emporter** (art. 53e à 53i LADB)

Article 3 **Montant**

Le montant de la taxe d'exploitation, identique à celle prélevée par l'Etat, est perçu annuellement.

Article 4 **Perception**

Les renseignements nécessaires au calcul de la taxe sont transmis par le Service de l'économie, du logement et du tourisme, Police cantonale du commerce.

La taxe est perçue annuellement auprès de la personne inscrite au 1er janvier de l'année en cours comme titulaire de l'autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter.

Titre II **Emoluments** (art. 54 à 58 LADB)

Article 5 **Emoluments de surveillance**

Le montant de l'émolument de surveillance est identique à celui prélevé par l'Etat. Il est perçu annuellement.

L'émolument de surveillance est facturé par catégorie de licence ou d'autorisation simple, en fonction de l'importance de l'exploitation, et sur la base suivante :

- gîte rural, table d'hôtes, caveau, chalet d'alpage, buvette, salon de jeux sans boissons, salon de jeux avec boissons sans alcool, tea-room, bar à café, autorisation spéciale sans alcool;
- hôtel, café-restaurant, café-bar, salon de jeux avec boissons alcooliques, salon de jeux avec restauration, autorisation spéciale avec alcool, traiteur;
- discothèque, night-club, autorisation spéciale liée à l'article 66 LADB;

La facturation s'effectue à l'avance au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

L'émolument est perçu annuellement auprès de la personne inscrite au 1er janvier de l'année en cours comme titulaire de la licence ou de l'autorisation simple.

Article 6 Frais supplémentaires d'intervention et émoluments administratifs

L'Association Sécurité Riviera peut percevoir des frais pour des interventions supplémentaires sollicitées ou occasionnées conformément aux dispositions des Prescriptions du Comité de direction fixant les émoluments et les frais dus pour certaines interventions et prestations fournies par les services rattachés à l'Association de communes Sécurité Riviera.

Article 7 Echéance

La taxe et les émoluments sont échus à la date de la facturation.

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de l'échéance. Le Comité de direction peut le prolonger dans des cas particuliers.

Titre III - Permis temporaires (art 28 à 30 LADB)

Article 8 Classification

Les sociétés sont classées en deux catégories :

1. les sociétés locales à but idéal, les organisations de bienfaisance et d'utilité publique;
2. les offices du tourisme et les organisations à but lucratif organisant des manifestations importantes, de portée régionale, nationale ou internationale.

Article 9 Définitions

Le permis temporaire est l'autorisation permettant la vente et le service de boissons alcooliques à consommer sur place pour des manifestations ayant lieu hors d'un établissement soumis à licence.

Article 10 **Dépôt des demandes**

Toute demande de permis temporaire doit être déposée auprès de Sécurité Riviera, au moins 15 jours avant la manifestation.

Article 11 **Emoluments**

Les émoluments perçus par Sécurité Riviera sont définis comme suit :

- *Catégorie 1*
CHF 50.-- par autorisation de 10 jours au maximum pour la vente de vin et de bière;
CHF 80.-- par autorisation de 10 jours au maximum pour la vente de boissons distillées.

- *Catégorie 2*
CHF 100.-- par autorisation de 10 jours au maximum pour les manifestations à caractère local;
Entre CHF 400.-- et 5'000.-- par autorisation délivrée à l'occasion de manifestations importantes, de portée régionale, nationale, internationale.

Pour les manifestations dépassant les 10 jours, un deuxième permis temporaire sera délivré et la taxe sera à nouveau perçue selon les tarifs mentionnés.

Article 12 **Conditions du permis temporaire**

Le Comité de direction, respectivement l'autorité délégataire, détermine les boissons alcooliques autorisées à la vente.

Il fixe les horaires d'ouverture et de fermeture des stands de vente.

La vente et le service de boissons alcooliques sont exclus entre 04h.00 et 10h.00 du matin.

Le Comité de direction fixe les limites d'horaires d'exploitation conformément aux dispositions de l'art. 40 RGPI.

Article 13 **Obligations du requérant**

Le requérant doit être majeur et au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue.

Le requérant joint à sa demande une copie d'un document d'identité officiel muni d'une photographie (passeport, carte d'identité, permis de conduire).

Pour les manifestations organisées par des sociétés à but idéal, une copie des statuts doit être jointe à la première demande.

La vente de préparations de viandes et autres mets cuisinés est soumise à l'annonce auprès du Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

Article 14 **Délivrance du permis temporaire**

Le permis temporaire est à retirer auprès de Sécurité Riviera avant la manifestation et contre paiement de l'émolument.

Lorsque le délai le permet, le permis temporaire peut être envoyé au destinataire avec bulletin de versement. L'émolument doit être payé avant la date de la manifestation.

Article 15 **Refus de l'autorisation**

Le Comité de direction peut refuser le permis temporaire :

- lorsque l'organisateur a déjà bénéficié de cinq permis temporaires dans les 365 derniers jours;
- lorsque les manifestations organisées précédemment ont donné lieu à des abus;
- lorsque les conditions fixées par la présente réglementation ne sont pas respectées.

Titre IV Terrasses

Article 16 **Taxes d'anticipation**

L'installation de terrasse (tables, chaises) sur le domaine public est soumise à une taxe d'anticipation, selon les catégories suivantes :

- à l'année CHF 70.-- / m²
- saison estivale (de Pâques à octobre) CHF 50.-- / m²

Les taxes sont dues pour l'année civile, quelle que soit la durée effective de l'anticipation

Article 17 **Horaires d'exploitation des terrasses**

Sauf dispositions plus restrictives, les terrasses peuvent être exploitées jusqu'à 24h.00.

Titre V Dispositions finales

Article 18 **Voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'art. 3 des Prescriptions sur la procédure de recours auprès du Comité de direction, toute décision administrative émanant d'une cellule de l'Association peut faire l'objet d'un recours administratif au sens des art. 73 et suivants de la Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), auprès du Comité de direction.

Article 19 **Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur après sa ratification par le Chef du Département de l'intérieur, le 1^{er} jour du mois qui suit la publication de leur approbation. Il abroge les réglementations antérieures relatives aux objets traités dans ce Règlement des communes membres de l'Association Sécurité Riviera.

Ainsi adopté par le Comité de direction le 24 mars 2011

COMITE DE DIRECTION
Le Président Le Secrétaire
 
Serge Jacquini Maj Michel Francey



Ainsi adopté par le Conseil intercommunal le 16 juin 2011

CONSEIL INTERCOMMUNAL
La Présidente Le Secrétaire
 
Jacqueline Pellet Françoise Jordan



Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur le - **9 AOUT 2011**


